

# **Institut d'Etudes Judiciaires**

## Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

### *EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A*

#### *Session 2008*

*Lundi 15 septembre 08*

*M. O. DUBOS*

### **Droit Administratif**

Durée de l'épreuve 3 heures

#### **Cas pratique**

La Communauté européenne a adopté le 4 décembre 2005 une directive relative à la protection des animaux d'élevage. Elle impose certaines obligations aux entreprises agricoles dans lesquelles est élevé le bétail. L'installation de telles entreprises est par ailleurs régie par le code rural. Pour les installations susceptibles d'accueillir plus de cent têtes de bétail, il existe un régime d'autorisation.

L'entreprise agricole AAAAA entend mettre en place un élevage de 500 porcs. Le 1er septembre 2008, elle a déposé à la préfecture un dossier afin d'obtenir une autorisation. Elle ne s'est toutefois fondée, pour remplir le dossier, que sur les exigences posées par le code rural. Elle estime en effet qu'elle n'est pas tenue de respecter la directive communautaire dans la mesure où elle n'est pas transposée. Par ailleurs, elle considère que cette directive est une atteinte considérable à la liberté d'entreprendre qui est reconnue par la loi et la Constitution française, la Communauté européenne et la Convention européenne des droits de l'homme.

L'entreprise agricole AAAAA souhaiterait savoir si elle a des chances d'obtenir son autorisation. Par ailleurs, elle craint qu'une association de protection de l'environnement n'attaque cette autorisation dans l'hypothèse où elle lui serait accordée. Enfin, elle se demande dans quelle mesure le préfet, en cas de recours de l'association, ne pourrait pas décider de retirer cette autorisation.

L'entreprise agricole AAAAA vous consulte afin de connaître exactement si son projet pourra voir le jour.